SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

COMITE SYNDICAL 22 11 2023

SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Délibération N°2023/SMPRR-CS-244

Objet : Programme d'investissement 2024

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 11H00 dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :
- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612 et L2121-31 et L5216-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu l'article 8.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion relatif au programme d'investissement ;

Vu le projet de programme d'investissement 2024 détaillé, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical les dispositions de l'article 8.3 des statuts du SMPRR concernant le processus d'approbation du programme d'investissement et du plan de financement pour l'année suivante.

Réunion Annuelle :
Conformément à l'article 8.3 des statuts, le comité syndical se réunit au cours du deuxième semestre de chaque année.
L'objectif de cette réunion est d'approuver le programme d'investissement pour l'année suivante ainsi que le plan de financement correspondant.

Demande de Subventions :
Les subventions d'investissement prévisionnelles nécessaires pour la mise en œuvre du programme sont demandées à chaque membre du Comité Syndical.
Les membres sont libres d'accepter ou de refuser ces subventions par un engagement juridique de principe de leurs collectivités respectives.

Adoption du Budget Primitif :
Une fois les engagements juridiques des membres confirmés, le budget primitif du syndicat sera adopté.
Ce budget prend en compte les subventions sur lesquelles les membres se sont engagés juridiquement.

Information sur le Programme Prévisionnel :
Les membres ont été informés du programme prévisionnel présenté lors de la réunion actuelle.

Ces étapes sont essentielles pour assurer une planification budgétaire efficace et transparente. Le respect de ces procédures garantit une mise en œuvre cohérente du programme d'investissement du SMPRR.

Pour 2024, le programme d'investissement se présente de la façon suivante :

Chapitre	Désignation	Compte	*Propositions*
20	Concessions et droits similaires	205	*28 000 €*
	Sous-total chapitre 20		***28 000 €***
21	Installation générale agencement	2135	*117 000 €*
21	Matériel industriel	2158	*265 000 €*
21	Materiel de transport	2182	*44 000 €*
21	Outillage industriel	2158	*28 000 €*
21	Installation agencement	2181	*2 000 €*
21	Matériel de bureau & informatique	2183	*7 000 €*
21	Mobilier de bureau	2184	*3 000 €*
21	Autres immobilisations corporelles	2188	*1 000 €*
	Sous-total chapitre 21		***467 000 €***
	Total général		***495 000 €***

Financement proposition

Total à financer		***495 000 €***	
Contribution Equipement REGION		***430 650 €***	87%
Contribution Equipement DEPARTEMENT		***44 550 €***	9%
Contribution Equipement SDIS		***19 800 €***	4%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité syndical :

- **VALIDE** le programme d'investissement 2024 ;
- **VALIDE** le plan de financement par les membres ;
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS